

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-173

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le tableau du second alinéa de l’article L. 312-79 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Biométhane injecté dans le réseau et certifié par garantie d’origine ou certificat de production de biogaz	L. 312-88	0
--	-----------	---

» ;

2° Il est ajouté un article L. 312-87-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-87-1. – Relève d’un tarif particulier de l’accise le biométhane produit à partir de la biomasse injecté dans les réseaux de gaz naturel qui est tracé par des garanties d’origine émises conformément aux dispositions des articles L. 446-18 à L. 446-22-1 du code de l’énergie et de l’article D. 446-17 et suivants du même code. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une exonération d'accise sur le gaz naturel pour les gaz renouvelables et bas carbone dans un objectif de taxation différenciée des énergies renouvelables et des énergies fossiles.

La mise en place de la TICGN visait à inciter les consommateurs à réduire leur consommation de gaz, afin de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Or, le développement de la production de biogaz sur notre territoire, grâce à la méthanisation agricole, à celle des boues de stations d'épuration ou des biodéchets, permet le développement d'une énergie locale et renouvelable qu'il faut au contraire encourager pour des raisons climatiques comme de souveraineté énergétique. Le Gouvernement annonce le doublement du rythme de son développement, pour atteindre 15% de gaz verts en 2030.

Alors qu'une augmentation de l'accise sur le gaz naturel a été annoncée, une hausse identique de l'accise sur le biométhane injecté serait un très mauvais signal envoyé aux producteurs et aux consommateurs de cette énergie renouvelable et va à l'encontre de tous les principes de fiscalité écologique.

Par ailleurs, l'article 11 prévoit la suppression de la baisse de taxe régulière au prorata du verdissement du réseau de gaz. C'est pourquoi le présent amendement propose de revenir à une exonération totale de TICGN pour les gaz renouvelables et bas carbone.

Il est en effet logique que les gaz renouvelables et bas carbone définis aux articles L.445-1 et L.447-1 du code de l'énergie, utilisés comme combustible pour produire directement de l'énergie thermique, soient exonérés d'accise sur le gaz puisque cette taxe est par construction constituée d'une composante carbone, la Contribution Climat Énergie (CCE), qui vise à créer un différentiel de prix entre les énergies fossiles et les énergies renouvelables pour favoriser le développement de ces dernières.

Faute de maintenir une différenciation nette, en matière fiscale, entre les offres de gaz fossile et les offres de gaz verts, il est à craindre un déficit d'attractivité pour le développement de ces dernières, et partant, un impact négatif sur le développement de cette énergie renouvelable qui manquerait de visibilité auprès des consommateurs.

En se rapportant au 430TWh de gaz consommé en France en 2022, une hausse de 8 euros de l'accise sur le gaz rapporterait 3,440 milliards d'euros d'accise sur le gaz auxquels il faut ajouter un surcoût de TVA de 680 millions d'euros. L'exonération totale d'accise sur le gaz pour les gaz

renouvelables et bas carbone prévue au présent amendement diminuerait cette hausse de 176 millions et 35 millions de TVA tout en permettant d'envoyer un signal clair aux producteurs et consommateurs d'énergie renouvelable. Ainsi modifié, l'article 11 permet d'augmenter le budget de l'Etat de 3,9 milliards d'euros, payés par les consommateurs de gaz naturel en France.